

INTITULÉ	Procédure d'enquête sur les signalements de violence sexuelle
Cadre responsable	Provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études
Date d'approbation initiale	27 mars 2019
Date de la dernière révision	13 mars 2026

Documents connexes	<i>Politique contre la violence sexuelle</i>
---------------------------	--

PARTIE I – OBJECTIF ET PORTÉE

1. La *Politique contre la violence sexuelle* de l'Université McGill (la « Politique ») stipule que la Violence sexuelle constitue une faute grave. Le présent document décrit la procédure d'enquête sur les Signalements de Violence sexuelle déposés en vertu de la Politique.
2. La Procédure a pour but de faciliter les enquêtes sur les Signalements de Violence sexuelle. L'Enquêteur détient tous les pouvoirs requis en vue de l'adapter, au besoin, pour la tenue d'une enquête.
3. La Procédure est révisée et modifiée, au besoin, en vue de la mise en œuvre harmonieuse de la Politique, et au moins tous les deux ans, en consultation avec les parties intéressées.
4. Dans le présent document, les termes et les expressions assortis d'une majuscule ont la signification décrite à la section « Définitions » de la Politique.

PARTIE II – CONTENU

Droits des parties

5. Pendant l'enquête, les parties peuvent avoir recours à des services d'accompagnement, de soutien et d'orientation auprès d'un conseiller ou d'une conseillère, soit un ou une Membre de la communauté universitaire qui doit agir à ce titre sans rémunération.
6. Les Survivants et les Intimés ont accès à des services d'aide. Les Survivants peuvent s'adresser au Bureau d'intervention, de prévention et d'éducation en matière de violence sexuelle. Si l'Intimé est une personne étudiante, il ou elle peut s'adresser au Décanat à la vie étudiante ou aux Services aux étudiants. Si l'Intimé est une ou un employé, elle ou il peut normalement s'adresser au Programme d'aide aux employés et à la famille ainsi qu'à l'association ou au syndicat qui représente le groupe d'employés auquel elle ou il appartient.
7. Au cours d'un processus associé à la Politique, les parties ne sont pas appelées à se trouver en présence l'une de l'autre, et les communications ne sont pas adressées, que ce soit directement ou en copie conforme visible, aux deux parties en même temps.

8. Tous les processus menés en vertu de la Politique reposent sur une approche Sensible aux traumatismes.
9. Tous les processus menés en vertu de la Politique se déroulent conformément aux principes de l'Équité procédurale.
10. Tous les processus menés en vertu de la Politique se déroulent dans le respect de la vie privée des parties. Aussi l'Université, l'Enquêteur spécial ainsi que les parties et les témoins doivent-ils assurer la confidentialité de ces processus et de l'information fournie ou reçue au cours desdits processus. Le Survivant et l'Intimé peuvent toutefois partager de l'information sur l'enquête avec une personne qui leur fournit du soutien ou des conseils, à condition que cette personne s'engage à préserver la confidentialité des renseignements qui lui sont divulgués.

Dépôt d'un Signalement

11. Le Survivant qui désire signaler un incident de Violence sexuelle communique avec le Bureau de la médiation et du signalement de l'Université. Le Bureau a pour mission de prévenir la Violence sexuelle et de superviser en toute indépendance et impartialité la résolution des Signalements déposés en vertu de la Politique.
12. Dans ses premières communications avec un Survivant ou un Intimé, le Bureau de la médiation et du signalement :
 - a. fournit aux parties une copie ou l'hyperlien de la Politique et de toute autre politique pertinente;
 - b. informe les parties de leurs droits et de leurs devoirs dans le cadre d'une enquête (notamment en ce qui a trait à la bonne foi, au droit de recevoir de l'accompagnement, au respect de la vie privée et de la réputation, à la protection contre des représailles et à l'obligation d'éviter tout contact avec l'autre partie); et
 - c. informe les parties des ressources de soutien offertes sur le campus et ailleurs.
13. Le Survivant doit déposer un Signalement suffisamment détaillé : acte(s) subi(s) et vécu(s) comme de la Violence sexuelle, identité de l'Intimé (s'il la connaît), renseignements sur l'incident (heure[s], lieu[x]) et toute autre information pertinente. Le Signalement est déposé auprès du Bureau de la médiation et du signalement par écrit, sous forme de lettre ou de courriel.

Exceptionnellement, si le Survivant déclare ne pas être en mesure de déposer son Signalement par écrit au Bureau de la médiation et du signalement, il peut demander à faire un Signalement verbal au Bureau. Si le Bureau estime que la demande du Survivant est justifiée (par exemple, si l'état de santé du Survivant empêche le dépôt d'un Signalement écrit), le Survivant peut faire une déclaration verbale au Bureau. Le Bureau de la médiation et du signalement consigne l'information et demande au Survivant de relire le document et de le signer pour confirmer qu'il reflète son Signalement.

14. Dès réception du Signalement, le Bureau de la médiation et du signalement en verse une copie aux dossiers de l'Université, conformément au point 49, et en transmet une copie à l'Enquêteur spécial chargé de l'enquête.

Signalement anonyme ou déposé par un tiers

15. L'Université accepte les Signalements anonymes ou déposés par une personne autre que le Survivant, qui doivent être déposés auprès du Bureau de la médiation et du signalement.
16. S'il existe des preuves suffisantes, l'Enquêteur spécial peut faire enquête sur un Signalement anonyme ou déposé par un tiers, à condition d'assurer l'Équité procédurale.

17. S'il est identifié dans le Signalement anonyme ou déposé par un tiers, le Survivant a le droit d'être informé de l'existence du Signalement. Le Survivant a également le droit de décider de collaborer ou non à l'enquête sur ledit Signalement.
18. Si le Signalement anonyme ou déposé par un tiers déclenche une enquête, le processus est adapté afin que soient respectés les droits du Survivant ne désirant pas collaborer à cette enquête.

Examen initial d'un Signalement

19. Le Bureau de la médiation et du signalement accuse immédiatement réception du Signalement, puis procède à l'examen initial afin d'établir :
 - a. s'il a compétence pour mener l'enquête, en vertu des points 17 et suivants de la Politique;
 - b. s'il peut suggérer aux parties d'opter pour la médiation; dans l'affirmative, le processus de médiation défini dans la Procédure s'applique;
 - c. si la prise de mesures immédiates peut être justifiée en vertu de la Politique;
 - d. si les allégations, dans l'hypothèse où elles seraient fondées, pourraient à première vue constituer de la Violence sexuelle; et
 - e. si, dans le cas d'un Signalement anonyme ou déposé par un tiers, l'information fournie est suffisante pour la tenue d'une enquête équitable.

Échéancier de l'examen initial

20. Généralement, l'examen initial est réalisé dans un délai de sept (7) jours suivant la réception du Signalement. Toutefois, si le Bureau de la médiation et du signalement demande au Survivant et/ou à l'Intimé de lui fournir des renseignements supplémentaires, le délai est prolongé de dix (10) jours. Par exemple, il peut demander à l'Intimé de fournir une réponse écrite préliminaire ou au Survivant de fournir un complément d'information, et/ou organiser une rencontre avec l'une ou l'autre partie. Dans tous les cas, le Bureau informe le Survivant de l'échéancier, lui indique si l'Intimé recevra le Signalement et/ou l'informe du moment où il le recevra.

Tenue de l'enquête

21. Après l'examen initial du Signalement, l'enquête s'enclenche conformément à la Procédure, sauf si :
 - a. l'Intimé n'était pas un ou une Membre de la communauté universitaire au moment du dépôt du Signalement et de la survenue des incidents allégués; ou les incidents allégués ne se sont pas produits dans un Contexte universitaire, conformément aux articles 17 et 18 de la Politique;
 - b. il y a tentative de médiation; toutefois, si la médiation échoue, le Signalement peut faire l'objet d'une enquête;
 - c. dans le cas d'un Signalement anonyme ou déposé par un tiers, l'information fournie est insuffisante pour la tenue d'une enquête équitable; ou
 - d. le Signalement semble avoir été fait de mauvaise foi.

Enquête

22. L'Enquêteur spécial informe l'Intimé dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du Signalement et lui achemine une copie du Signalement. L'Intimé est invité à donner suite au Signalement dans le délai fixé par l'Enquêteur spécial, qui ne dépasse habituellement pas quatorze (14) jours. L'Intimé communique la réponse à l'Enquêteur spécial par écrit, sous forme de courriel ou de lettre.

Exceptionnellement, si l'Intimé déclare ne pas être en mesure de donner suite par écrit au Signalement auprès de l'Enquêteur spécial, il peut demander à le faire verbalement. Si l'Enquêteur spécial estime que la demande de l'Intimé est justifiée, l'Intimé peut donner suite verbalement au Signalement auprès de

- L'Enquêteur spécial. L'Enquêteur spécial consigne l'information et demande à l'Intimé de relire le document et de le signer pour confirmer qu'il reflète sa réponse.
23. Dès réception de la réponse de l'Intimé, l'Enquêteur spécial envoie une copie au Survivant.
 24. L'Enquêteur spécial travaille avec diligence afin que les Signalements de Violence sexuelle soient traités rapidement et dans le respect de l'Équité procédurale.
 25. L'enquête dure au plus quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de la date de dépôt du Signalement auprès de l'Enquêteur spécial. Néanmoins, cette période peut être prolongée si les parties acceptent de tenter une médiation; le cas échéant, la prolongation correspond à la durée de la médiation, sous réserve d'un maximum de trente (30) jours.
 - 25.1 S'il a besoin de plus de temps pour mener une enquête approfondie, l'Enquêteur spécial peut prolonger la période de quatre-vingt-dix (90) jours d'une durée qu'il juge raisonnable et appropriée, mais qui ne dépasse habituellement pas trente (30) jours. Dans ce cas, l'Enquêteur spécial met les parties et l'Université au courant de cette prolongation et des raisons qui la justifient.
 26. L'Enquêteur spécial peut employer tout moyen à sa disposition pour recueillir l'information requise à l'établissement nécessaire des faits, notamment :
 - a. rencontrer le Survivant et lui demander des renseignements;
 - b. rencontrer l'Intimé et lui demander des renseignements;
 - c. demander, dans le cadre d'une rencontre ou autrement, des renseignements à toute autre personne pouvant détenir de l'information utile à l'Enquête, notamment tout témoin identifié par le Survivant ou l'Intimé;
 - d. obtenir toute autre preuve (p. ex., documents, copies de la correspondance, photos ou images) qui pourrait être utile à l'enquête.
 27. Sous réserve des points 15 à 18 de la Procédure, les parties, les témoins et les membres du personnel de l'Université joints par l'Enquêteur spécial en raison de l'information ou du matériel utiles à l'enquête qu'ils pourraient détenir sont tenus de participer et de collaborer à l'enquête.
 28. L'Enquêteur spécial ne tient pas d'audience.
 29. L'Enquêteur spécial peut enregistrer les entrevues réalisées avec les parties et les témoins et, le cas échéant, en informe ces personnes. Les enregistrements ne doivent servir qu'à l'Enquêteur spécial, pendant la durée de l'enquête. Ces enregistrements sont détruits dès le dépôt, auprès du ou de la provost, du rapport de l'Enquêteur spécial. Avant le dépôt du rapport de l'Enquêteur spécial, les parties peuvent demander à écouter l'enregistrement de leurs propres entrevues, mais ne peuvent pas en obtenir une copie. Personne d'autre ne peut avoir accès à ces enregistrements.
 30. Si l'Enquêteur spécial apprend que l'une des parties a décidé d'exercer un recours interne ou externe à l'extérieur du cadre de la Politique, il en informe l'autre partie.
 31. Une fois l'enquête terminée, l'Enquêteur spécial rédige un rapport à l'intention du ou de la provost et en remet une copie au Survivant et à l'Intimé, conformément aux points 30 et suivants de la Politique. Exceptionnellement, l'Enquêteur spécial peut caviarder de l'information susceptible de compromettre la dignité d'une partie ou de dévoiler l'identité d'un témoin dans les copies du rapport transmises aux parties, à condition de préserver l'Équité procédurale. Le cas échéant, l'Enquêteur spécial justifie le caviardage dans le rapport.

Processus à la suite de l'enquête

32. Le processus suivant la présentation du rapport de l'Enquêteur spécial au ou à la provost est conforme aux modalités établies dans la Politique.
33. Lorsque l'Enquêteur spécial conclut qu'il y a eu Violence sexuelle et que le ou la provost confie l'affaire à un agent disciplinaire, cet agent invite le Survivant à décrire, dans une déclaration, les répercussions qu'a eues sur lui ou elle l'incident de Violence sexuelle. Cette déclaration demeure strictement confidentielle et est transmise à l'Intimé s'il y a lieu de le faire aux fins de respect des principes d'Équité procédurale.

Retrait d'un Signalement

34. Le Survivant peut, en tout temps, retirer son Signalement. Le cas échéant, l'Enquêteur spécial en informe immédiatement l'Intimé.
35. Si le Survivant a communiqué son intention de retirer son Signalement ou de ne plus offrir sa collaboration, l'Enquêteur spécial peut tout de même mener l'enquête si celle-ci est justifiée en vertu des règlements ou des politiques de l'Université, ou nécessaire pour la sécurité des Membres de la communauté universitaire, ou à la demande de l'Intimé. Le cas échéant, l'Enquêteur spécial obtient du ou de la provost l'autorisation de poursuivre l'enquête. Si l'enquête se poursuit, l'Enquêteur spécial en informe le Survivant.

Médiation

36. Lors du Signalement, le Bureau de la médiation et du signalement peut recommander au Survivant d'opter, s'il le souhaite, pour la médiation. Le Survivant peut choisir cette option à ce moment-là ou, s'il la refuse, y avoir recours plus tard durant l'enquête, à condition que l'Enquêteur spécial n'ait pas terminé l'enquête ni transmis son rapport au ou à la provost.
37. Si le Survivant demande la médiation, que ce soit au début du processus ou durant l'enquête, le Bureau de la médiation et du signalement détermine si l'Intimé consent également à la médiation. Si l'Intimé donne son consentement, la cause est déferée à un médiateur dûment formé et compétent.
38. Si les deux parties consentent à la médiation, le Bureau de la médiation et du signalement nomme un médiateur, ce qui entraîne la suspension, pendant une période maximale de trente (30) jours, de toute enquête en cours ainsi que des délais qui s'y rattachent.
39. La médiation se déroule dans le respect.
40. Au cours de la médiation, les parties ne sont pas réunies dans la même pièce et ne sont pas en communication mutuelle directe, sauf si le Survivant demande que le processus se déroule en présence de l'Intimé et que ce dernier y consent.
41. La médiation se déroule sous réserve de tous droits. Par conséquent, les déclarations et les divulgations faites, les renseignements fournis ainsi que les pièces et les documents présentés par une personne au cours de la médiation ne peuvent être utilisés ni invoqués par l'autre personne dans le cadre d'une éventuelle enquête en bonne et due forme sur le Signalement sans le consentement écrit de la personne ayant fourni ces éléments. Le médiateur informe les parties de leurs droits et de leurs devoirs au titre de la présente clause.
42. Chaque partie peut, à tout moment, se retirer de la médiation, auquel cas l'Enquête reprend. Une partie

peut refuser la médiation ou s'en retirer sans que cette décision lui porte préjudice. En d'autres termes, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'encontre d'une partie qui refuse de tenter ou de poursuivre la médiation.

43. Si l'on parvient à un accord agréant aux deux parties, le Survivant et l'Intimé constatent l'accord par écrit en donnant suffisamment d'information pour permettre sa mise en application, et le médiateur le signe à titre de témoin. L'accord de médiation est alors considéré comme final, et les deux parties renoncent à exercer tout recours interne relativement aux faits ayant entraîné le dépôt du Signalement. La copie signée de l'accord est conservée en toute confidentialité conformément au point 49.
44. Les issues de la médiation peuvent être diverses, par exemple :
 - a. communication facilitée entre les parties relativement aux conséquences du comportement de l'Intimé;
 - b. engagement des parties à cesser de communiquer entre elles (directement ou indirectement, comme par l'intermédiaire d'amis dans les réseaux sociaux) et à éviter de se trouver en présence l'une de l'autre;
 - c. engagement écrit ou verbal de l'Intimé à mettre fin au comportement en question;
 - d. excuses de vive voix ou par écrit de la part de l'Intimé;
 - e. engagement de l'Intimé à éviter certains secteurs de l'Université à certaines heures, afin de ne pas croiser le Survivant;
 - f. engagement de l'Intimé à participer à des séances d'information ou de formation en matière de Violence sexuelle.
45. La violation d'un accord de médiation peut entraîner des mesures disciplinaires, mais elle ne donne pas lieu à la tenue d'une enquête sur le Signalement initial ni sur tout nouveau Signalement associé aux mêmes incidents. En pareil cas, l'accord de médiation est considéré comme une preuve à examiner dans le cadre du processus disciplinaire.
46. Si, après l'obtention de l'accord de médiation, il y a récurrence du comportement à l'origine du Signalement initial, le Survivant a le droit de déposer un Signalement consécutif à ce nouvel incident ou, s'il y a lieu, une plainte pour violation de l'accord de médiation. Le Signalement fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme. En pareil cas, l'accord de médiation est considéré comme une preuve à examiner dans le cadre du processus disciplinaire.
47. Si le médiateur estime qu'il est impossible de parvenir à un accord dans un délai raisonnable, il en avise les parties par écrit au plus tard trente (30) jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Intimé a été avisé du dépôt du Signalement, puis ouvre une enquête.
48. Le groupe de travail décrit au point 55 de la Politique rencontre annuellement le(s) médiateur(s) nommé(s) en vertu de la Procédure afin d'examiner les cas qui se sont soldés par un accord de médiation. Cet examen se déroule dans l'anonymat, le groupe de travail n'ayant accès à aucune donnée nominative ni identificatoire sur les parties visées par un Signalement déposé en vertu de la Politique.

Tenue des dossiers

49. À la suite d'une enquête ou d'une médiation ayant mené à la signature d'un accord, l'Université conserve, pendant une période de dix (10) ans, les documents suivants :
 - a. le rapport final de l'Enquêteur spécial, y compris les annexes;
 - b. la décision finale du ou de la provost; et
 - c. l'accord signé au terme de la médiation.Ces documents strictement confidentiels sont conservés au Bureau de la médiation et du signalement.

50. Les documents et les pièces de dossiers disciplinaires qui pourraient découler d'enquêtes menées en vertu de la Politique sont traités conformément aux règlements de l'Université et aux conventions collectives qui régissent les processus disciplinaires.